

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^e.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 12 février.

Les chambres et M. Persil aidant, on nous fait espérer une réforme judiciaire. Mais tandis que nos grands hommes d'état s'acharment à combattre de petits abus, ils sont pleins d'indulgence pour des institutions tout-à-fait désavouées par nos mœurs, et dont le maintien a plus d'une fois sacrifié la justice à des intérêts politiques ou de corporation. Ainsi il est des cas où un citoyen ne peut demander satisfaction d'une offense, que devant un tribunal composé de juges amovibles et complètement dans la main du pouvoir, et qui, malgré eux, sont portés à ménager dans la personne du prévenu l'uniforme dont ils sont revêtus. N'est-ce pas assez d'abandonner à un conseil de guerre la connaissance des délits purement militaires ? n'est-il pas exorbitant d'étendre sa compétence à des faits étrangers à la discipline ou au service ? Les détails qu'on va lire prouveront la justesse de cette réflexion.

M. M....., épicier-droguiste à la Guillotière, avait fait des fournitures à une dame fort connue dans le faubourg, et dont la maison, ou le château, est le rendez-vous de tous les jeunes officiers du fort Lamothie. Plusieurs fois le commis de M. M..... s'était présenté pour réclamer le montant des factures. On lui opposait toujours quelque défaite ; tantôt madame était malade, tantôt elle n'était pas visible. Un jour, prié spécialement de passer pour régler cette affaire, le commis annonce sa ferme volonté de mettre fin à ses démarches ; après avoir attendu une heure que madame se préparât à le voir, il monte vers sa chambre, frappe doucement à la porte, et répond à la voix qui, de l'intérieur, lui demandait son nom : c'est l'épicier. Au même instant un jeune officier sort de la chambre, et traite d'impertinent l'homme assez osé pour se présenter au seuil de ce sanctuaire. L'injure appelle l'injure. Un rendez-vous est donné.

Mais M. M....., dont l'humeur était moins belliqueuse que celle de son jeune employé, et qui trouvait avec raison qu'il était fort ridicule de se couper la gorge, parce qu'une noble dame refusait de payer ses comptes, et qu'un preux chevalier l'appuyait de son bras, M. M..... consigna son commis, et fit partir pour le château une lettre assez dure, dans laquelle il était question d'officiers souteneurs. Grand scandale ! Habile cependant dans l'art de dissimuler son émotion celle qui la reçut y fit une réponse douceuse, dans laquelle M. M..... était prié de venir à l'instant. C'était avec lui seul qu'on voulait traiter. En même temps un page courait à bride abattue au fort Villeurbanne pour y chercher un ami du lieutenant G...., déjà engagé dans ce débat. M. M..... ne crut pas à ces protestations modérées, il répondit qu'il n'irait point au château, dans la crainte d'y rencontrer d'insolens officiers. L'affabilité qu'on avait mise à recevoir son commis lui était une suffisante leçon.

M. M..... se refusant à venir chercher lui-même la correction qu'on préparait à sa roturière franchise, il fallut aller à lui. Les lieutenants G.... et L.... se chargèrent de cette glorieuse expédition, et vers quatre heures et demie ils entraient fièrement dans le magasin de M. M..... Est-ce vous, lui demande G...., qui avez écrit à madame C..... ? Et sur sa réponse affirmative, le lieutenant le frappe à la figure. M. M..... et deux ou trois personnes qui se trouvaient au magasin repoussent violemment l'agresseur. Dans la lutte, une jeune femme est maltraitée par l'officier. Le rapport du médecin a constaté que son corps avait été meurtri à coups de talons de bottes. La garde enfin vient mettre un terme à cette scène, et les deux militaires sont conduits au poste au milieu d'un nombreux rassemblement.

M. M..... a porté plainte. Mais nos lois plaçant les militaires à l'abri derrière la juridiction de leurs pairs, c'est devant le conseil de guerre que l'affaire a été plaidée. L'affluence des

spectateurs était grande ; d'un côté une foule d'habitans de la Guillotière qui avaient été témoins de cette indigne provocation, de l'autre des officiers de toutes armes, particulièrement de celle du génie. Les faits que nous venons de raconter ont été démontrés par les témoignages. Le défenseur de M. M..... a prouvé en droit que les lettres écrites par son client ne pouvaient constituer de sa part une offense contre le lieutenant G.... ; il a énergiquement flétri l'excuse alléguée par ce prévenu qui prétendait n'avoir frappé M. M..... que pour lui demander raison. Néanmoins le conseil, à l'unanimité, a prononcé une sentence d'absolution.

Nous regardons, comme infiniment commode la disposition qui dispense les conseils de guerre de motiver leurs jugemens. Car celui qui a déclaré M. G.... non coupable eût été probablement assez embarrassé de justifier son opinion. Nous n'aurions aucune peine à établir que des lettres écrites à un tiers ne peuvent jamais être considérées comme une provocation.

La provocation est essentiellement personnelle. Or, l'expression la plus offensante ne peut, quand elle ne m'est pas adressée, m'être connue que par l'indiscrétion de celui auquel la lettre est envoyée. D'ailleurs, dans la cause, M. M..... ne connaissait pas M. G.... Il ne pouvait avoir eu l'intention de l'insulter. Enfin toute la conduite de cet officier laisse croire que les reproches de M. M....., bien que peu courtois, avaient frappé juste, et que ses appréhensions étaient légitimes.

Ce qu'il y a de plus grave, c'est que d'après la jurisprudence du conseil, l'insulte la plus légère, l'insulte involontaire et indirecte autorise quiconque porte l'habit militaire à violer le domicile d'un citoyen, à le maltraiter, à jeter l'effroi dans sa famille, à fouler une femme aux pieds. Jusqu'à présent l'honneur des officiers français s'était montré susceptible, mais il n'avait pas coutume d'exiger ces réparations de porte-faix. Nous sommes sûrs que le conseil n'a pas senti toute la portée de sa décision. Il n'a vu dans l'action de M. G.... qu'une étourderie. Avec les dispositions qu'on se plaît à entretenir dans l'armée, il y avait plus. Nous serions peu surpris que cette impunité n'amènât de nouveaux désordres. Les citoyens en doivent fuir soigneusement la moindre occasion. Mais il leur appartient aussi de maintenir personnellement leur dignité en face de toute tentative de brutalité co-saque. Au temps de l'empire ces manières de traîneurs de sabre n'ont pas prévalu, elles ne seraient aujourd'hui qu'un pitoyable anachronisme.

Nos lecteurs n'ont pas oublié le récit publié par plusieurs journaux ministériels des départemens, récit dans lequel on affirmait que M. A. Carrel avait été insulté et même frappé, à Ste-Pélagie, par ses compagnons de captivité. A ce sujet, le National publie la lettre suivante qui lui a été adressée par M. A. Labot, correspondant à Paris de la plupart des journaux ministériels des départemens :

Paris ; 6 février 1835.

Monsieur,
il existe à Paris trois bureaux de correspondance pour les journaux de département. De ces trois établissemens, le mien est le seul qui se soit annoncé comme exclusivement destiné à correspondre avec les feuilles constitutionnelles. Tous les journalistes des départemens savent, et la plupart des journalistes de Paris n'ignorent pas que je suis, à Paris, le correspondant du plus grand nombre des journaux constitutionnels (ou ministériels, si vous aimez mieux, je ne tiens nullement au mot.)

Ceux qui se hâtent de juger sans preuve ont cru devoir maintes fois m'attribuer des articles relevés par la presse parisienne dans quelques journaux des départemens qui partagent mon opinion, mais dont je ne suis cependant pas le correspondant, et qui reçoivent des communications d'une entreprise industrielle bien con-

due, destinée à correspondre avec les journaux de toutes les opinions.

On m'a imputé, depuis trois mois, certains articles insérés dans quelques journaux des départemens. On m'imputera vraisemblablement l'article du *Courrier de Lyon* et du *Mémorial Bordelais* dont parle le *National* de ce jour.

Or, j'ai cessé depuis plus d'un an d'être le correspondant du *Courrier de Lyon*, et je n'ai jamais adressé une seule ligne au *Mémorial Bordelais*. J'affirme en outre qu'aucune des correspondances sur lesquelles les journaux de Paris ont, à diverses reprises, appelé l'attention du public, ne peut être attribuée ni à moi ni à ceux qui travaillent avec moi. Ce que j'avance ici, je puis le prouver. Je réponds de chacune de mes paroles ; mais je prétends laisser à d'autres la responsabilité de ce qui leur appartient.

Votre impartialité vous engagera, je n'en doute pas, à insérer ma réclamation.

Agrez, etc.

A LABOT.

« Nous espérons, dit le *National*, que, par suite de cette dénégation, le *Courrier de Lyon* et le *Mémorial Bordelais* voudront bien nous faire connaître la source de laquelle ils ont tiré les infamies relevées par le *National* du 6 février. Les mistérables qui écrivent de telles choses ont grand intérêt, sans doute, à demeurer inconnus. Faudrait-il aller les chercher jusque dans l'entourage le plus familier de M. Thiers ? Certains journaux ministériels de Paris devraient bien avoir le cœur de nous découvrir ces illustres anonymes, qui peut-être ne leur sont pas étrangers. »

Nous verrons comment le *Courrier de Lyon* se tirera des explications qui lui sont demandées. Jusqu'à présent il a soutenu qu'il ne recevait aucune subvention ; eh bien ! voici le moment d'en fournir la preuve. Qu'il indique le nom de son correspondant à Paris, et nous saurons alors à quoi nous en tenir sur la valeur de ses dénégations. S'il ne répond pas aux interpellations du *National*, nous serons autorisés à croire que sa correspondance lui est adressée gratis des bureaux du ministère ; ce qui constitue bien une véritable subvention.

CLOTURE PROCHAINE DES TRAVAUX LÉGISLATIFS.

La session de 1835 paraît ne devoir pas être fort longue. Les paroles prononcées à la chambre des pairs par M. le ministre des finances, au sujet de l'amendement de M. Dubouchage, relatif à l'indemnité due aux fabricans du tabac factice, font pressentir que les débats sur le budget vont s'engager, et qu'une fois cette discussion commencée, il n'y aura plus place pour aucune autre.

Cette prévision paraît si certaine à M. Humann qu'il a cru devoir s'opposer à deux reprises, et avec les plus vives instances, à l'adoption d'un amendement qui aurait eu pour résultat un renvoi à l'autre chambre, et par conséquent l'impossibilité, selon lui, de voter cette année le monopole.

Le budget, comme l'on sait, occupe rarement les chambres pendant un mois ; ainsi à un mois la clôture de la session... Adieu donc la loi sur les attributions départementales et locales ; adieu la loi sur l'instruction publique, sur la responsabilité ministérielle, adieu toutes les garanties promises par la charte de 1830, garanties qui ne sont jamais omises dans le discours du trône, mais qui échappent toujours aux travaux législatifs. (Bon Sens.)

La Russie a usé et abusé du droit de la conquête. Après avoir, à force d'hommes, vaincu en Pologne une poignée de braves, elle a dépouillé et condamné à mort ceux qui étaient restés sur le sol de la patrie, et elle a fait persécuter les autres presque dans tous les pays où ils ont cherché un refuge. Tant d'actes de cruauté et de vengeance n'ont point suffi à sa

FEUILLETON.

CONCERT DE M. GEORGES HAINL.

Dimanche matin une société nombreuse et choisie s'était donnée rendez-vous dans la jolie salle du foyer du Grand-Théâtre. Le programme promettait une série de jouissances, et sauf quelques infidélités (car il est de la nature des programmes de ne jamais tenir ce qu'ils promettent) sauf quelques mutations, il a satisfait l'attente générale. Le public comprend généralement beaucoup mieux les roudades et les coups de gosier qu'une harmonie large et sévère, aussi toute la beauté, toute la mâle énergie de l'ouverture d'Egmont n'a-t-elle excité aucun sympathique applaudissement. Le public est resté froid comme la salle qui, chauffée par les deux bouts, laissait grelotter ceux qui étaient au milieu, et l'orchestre en a été quitte pour avoir bien exécuté un magnifique morceau. Puis nous avons eu du Lestocq, dont tout le monde connaît le quatuor ; ensuite Mme Vade-Bibre est venue nous prouver qu'elle était réconciliée avec Rossini et qu'elle était à la hauteur de Sémiramis. Elle a très-bien chanté la cavatine du premier acte qui nous a paru rentrer dans ses moyens infiniment plus que les airs

du même opéra qu'elle avait essayé dans d'autres concerts.

A son tour Mme Derancourt est venue prendre sa part des applaudissemens et s'est retirée couronnée d'une triple salve de bravos. M. Cherblanc devait bien en réclamer sa part, car il avait brillamment exécuté le solo qui sert de prélude à ce morceau. Malgré cette double jouissance, nous eussions de beaucoup préféré le morceau de grâce que nous promettait le programme, morceau plein de pathétique passion et l'une des plus belles inspirations de Meyer-Beer.

Ce n'est vraiment que pour être historiens fidèles que nous parlerons du duo de M. Cherblanc et de Mlle Herguez ; nous n'avons que de nouveaux éloges à donner à M. Cherblanc, dont le son toujours pur arrive à nos oreilles avec une justesse et une précision ravissantes ; mais son jeu est froid, et ce sentiment se communiquait d'une manière si intime à celui de Mlle Herguez, que cette artiste qui ne manque pas de talent, nous a semblé monotone, sans feu sacré, sans passion aucune ; point d'opposition, point de nuances, un son toujours égal et sans couleur ; elle prendra sans doute sa revanche à la première occasion.

Nous avons réservé M. Georges pour la bonne bouche ; c'est que vraiment la critique nous pèse, et nous aimons mieux distribuer des éloges que déverser le blâme ; aussi sommes-nous tout-à-fait à

l'aise en rendant publiques nos impressions intimes et sentons-nous tout ce que nous avons à dire du bénéficiaire de la matinée.

M. Georges a exécuté trois morceaux : l'un de Ronsberg, l'autre de Merck et le troisième vulgarisé au peuple des concerts par le violon de Baumann, voix mâle et sonore qu'on regrette de ne plus entendre. Depuis l'an passé M. Georges a beaucoup gagné, il est en véritable progrès ; son jeu est plus franc et plus nourri ; chanteur admirable, il attaque la note avec plus de rondeur et met plus de vigueur à l'exécution du trait ; aussi a-t-il été accueilli par de vifs applaudissemens auxquels nous sommes heureux d'avoir pris part. Le violoncelle, instrument grave et sévère, nous paraît plutôt destiné à chanter, plutôt fait pour une musique solennelle pour des accords larges et des sons plaintifs que pour la multiplicité des notes et les sauts de voltige si souvent applaudis sur le violon ; aussi préférons-nous qu'il reste dans sa spécialité et n'aborde pas une musique écrite pour d'autres effets ; mais à part ces observations nous devons reconnaître que M. Georges s'est parfaitement tiré de l'air varié de Bériot, véritable casse-cou où nous craignons à chaque instant de le voir trébucher. C'est un encouragement pour lui à continuer ses travaux ; Paganini étudie toujours.

haine. Elle vient de trouver un nouveau moyen de poursuivre et de flétrir les Polonais au-delà même du tombeau. L'un d'eux, Vincent Niemojewski, député à la diète, avait été condamné à la peine capitale, et sa sentence commuée en un emprisonnement perpétuel. Comme il se rendait au lieu où il devait être enfermé, il tomba malade à Varsovie, et le chagrin se joignant aux douleurs physiques, il ne tarda point à succomber à ses souffrances. Avec lui devait s'éteindre le ressentiment de ses ennemis. Loin de là : on exploite sa mort pour tâcher de le rendre odieux à ses compagnons de malheur, et pour leur faire craindre de nouveaux sujets de persécutions. Le *Correspondant de Hambourg* est chargé de déclarer qu'à son lit de mort l'infortuné Niemojewski a témoigné un grand repentir de ses fautes, et a fait d'importantes révélations sur les projets de ceux qui professaient les mêmes opinions que lui.

N'était-ce point ainsi que procédait jadis l'inquisition ? Mais du moins ce pouvoir, fondé sur la superstition et la ruse, n'avait point la force brutale à sa disposition. S'il eût disposé librement du glaive comme le gouvernement russe, il y eût mis plus de franchise. (Courrier Français.)

NÉCROLOGIE.

M. DUPUYTREN.

M. Dupuytren (Guillaume) est né à Pierre-Buffière, département de la Haute-Vienne, le 5 octobre 1778, l'année de la mort de Heller. Une circonstance fortuite l'amena à Paris en 1790 ; il était alors âgé de 12 ans. Il se livra à l'étude de la médecine et fut secondé dans ses travaux par les conseils de M. Thouret, habile praticien.

Dupuytren fut reçu chirurgien de deuxième classe au concours, le 26 fructidor an X ; docteur en 1803 ; chirurgien adjoint en chef en 1808, et en 1812 il obtint, dans un brillant concours dont l'école conserve le souvenir, la chaire de professeur de chirurgie.

En 1815, il fut nommé chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, et membre de l'Institut en 1818.

Dupuytren n'a pas laissé de gros volumes, mais on a de lui plusieurs écrits parmi lesquels nous citerons les suivants : En anatomie : *Recherches sur la rate, sur les veines des os, sur les tissus fibreux, le tissu érectile* ; en physiologie : *Sur l'influence des nerfs de la 8^e paire, sur l'absorption* ; en anatomie pathologique : *Mémoires sur le col des os, les fausses membranes*, un beau travail sur l'amputation de la mâchoire inférieure, la ligature des artères, la fracture du péroné, sur la taille, les anus contre nature ; le diabète sucré, le méphytisme des fosses d'aisance, la fièvre jaune, la luxation congénitale, la rétraction des doigts.

Nous devons joindre encore à cette liste l'édition de la *Médecine opératoire* de Sabatier, un *Traité des plaies par armes de guerre*, et un *Traité inédit des maladies des glandes* ; parmi ses travaux littéraires, ses *Eloges de Corvisart, de Richard, de Pinel*, et surtout sa brochure intitulée : *Déposition faite le 25 mars à la chambre des pairs sur les événements de la nuit du 13 février 1820.*

M. Dupuytren était intimement lié depuis sa jeunesse avec M. Thénard, avec M. Lemerrier, M. Hasson, et surtout avec M. le baron James Rothschild, qu'il a chargé de l'exécution de ses dernières volontés. On connaît aussi l'amitié qui l'avait uni de même à M. de Fontanes.

Le 15 novembre 1833, M. Dupuytren fut frappé d'une attaque d'apoplexie, à la suite de laquelle on remarqua un peu de paralysie dans la bouche et de la difficulté à s'exprimer. Il fut obligé d'abandonner ses travaux, et il partit pour l'Italie le 24 novembre 1833.

Il revint à Paris dans le mois de mars 1834 et reprit immédiatement ses leçons à l'Hôtel-Dieu.

Sur ces entrefaites, il fut atteint d'une pleurésie dont on méconnut d'abord les symptômes. Au mois de juillet, il alla prendre des bains de mer à Tréport ; mais il revint bientôt plus malade qu'il n'était en partant.

Sa maladie avait fait des progrès tellement sensibles, qu'il n'était plus possible de la méconnaître. Tous les moyens les plus rationnels furent mis en usage, mais on n'obtint que du soulagement : enfin il est mort le 8 de ce mois, à trois heures et demie du matin, dans sa cinquante-sixième année.

Il n'a pas cessé de donner ses consultations jusqu'au dernier moment, et la veille de sa mort il se fit lire son journal comme à l'ordinaire, voulant, disait-il, porter la haut des nouvelles de ce monde. Il n'a pas manqué, jusqu'au dernier instant, des soins les plus tendres de la part de sa fille, de sa sœur, de son gendre et de ses amis.

M. Dupuytren laisse une grande fortune et un testament important. On connaît déjà la principale disposition de ce testament ; il lègue à la faculté de médecine de Paris 200,000 fr. pour l'institution d'une chaire d'anatomie pathologique qui sera donnée au concours. M. Dupuytren, parlant de cette disposition à M. Orfila, quelques jours avant sa mort, M. le doyen lui fit observer que la somme était trop forte pour sa destination. On assure qu'ils sont convenus ensemble d'élever en même temps dans le nouvel hôpital de la faculté un musée anatomique sous le nom de Musée Dupuytren.

MM. Sanson et Bégin sont chargés de terminer son Mémoire sur la taille ; M. Marx présidera aux autres publications, et il hérite en outre de tous les instruments de son maître et de son ami. M. Dupuytren a laissé sa bibliothèque à son neveu ; il n'a pas oublié non plus ses internes de l'Hôtel-Dieu ni même son fidèle domestique. Enfin il a, par une dernière volonté, légué son corps à MM. Broussais et Cruveilhier : ces deux professeurs aidés de M. le professeur Bouillaud, de M. Delmas et de M. Marx, ont en effet procédé à l'autopsie du corps de M. Dupuytren.

Le cerveau a présenté un volume remarquable ; son poids, après avoir été en partie desséché, était de deux livres quatorze onces ; on a trouvé dans le lobe droit les traces de l'ancien épanchement apoplectique. La cavité droite de la poitrine contenait une assez grande quantité de sérosité, et le cœur très volumineux pesait 20 onces ; le poids ordinaire du cœur est d'environ 12 onces. Les reins étaient ramollis, et renfermaient quelques graviers.

M. FODÉRÉ.

Le docteur Fodéré, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg, est mort le cinq février à l'âge de 71 ans. Né à Saint-Jean-de-Maurienne le 8 janvier 1764, docteur en médecine de la faculté de Turin, M. Fodéré fut nommé médecin-juré du duché d'Aoste, après être venu compléter son éducation médicale à Paris. Il fut ensuite médecin du fort de Bard ; et, lors de la

réunion de la Savoie à la France, il entra en qualité de médecin dans l'armée française. Il a successivement occupé les places de professeur de physique et de chimie à l'école centrale du département des Alpes-Maritimes ; membre du jury d'instruction publique de ce département, médecin de l'Hôtel-Dieu et de l'hospice des Insensés de Marseille, médecin consultant du roi d'Espagne Charles IV dans cette ville, médecin de Ferdinand VII à Valençay. Enfin, M. Fodéré a remporté, au concours, la place de professeur de médecine légale, qu'il a occupée pendant vingt ans avec autant de zèle que de distinction.

Les nombreux ouvrages qu'a publiés M. Fodéré suffisent pour assurer à son nom une réputation aussi juste qu'étendue. A une science profonde, à une vaste érudition, M. Fodéré joignait un esprit vraiment philosophique, qui lui faisait donner à ses recherches et à ses travaux un caractère social. La principale gloire de M. Fodéré est d'avoir publié le premier traité à peu près complet de médecine légale que nous ayons possédé pendant long-temps en France, et si les travaux de la science ont fait faire depuis la publication de l'ouvrage de M. Fodéré de grands progrès à la médecine légale, il n'est pas moins vrai de dire qu'il a donné à ces travaux eux-mêmes une première et féconde impulsion.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 10 février.

On a souvent parlé du chiffre de 13 millions auquel la commission de 1831 avait fixé le taux de la créance américaine. Voici de quels éléments se composait ce chiffre :

La commission reconnaissait le bien-fondé des décrets de Milan et de Berlin, qui n'étaient qu'une riposte aux arrêtés du conseil d'Angleterre sur le droit ou plutôt contre le droit des neutres ; elle n'admettait donc de réclamations que celles qui se rapportaient soit aux navires américains brûlés en mer pour cacher la marche de l'escadre française sur St-Domingue (2,194,735 fr. 22 c.) soit aux prises faites avant que les décrets de Milan et de Berlin eussent pu être connus légalement en Amérique (9,781,676 fr. 84 c.), soit enfin aux prises faites postérieurement à la révocation des décrets (1,771,580 fr. 73 c.). Total, 13,747,992 fr. 79 c.) Il y a tout lieu de croire que la fixation de la créance à ce chiffre sera un des principaux points sur lesquels portera la discussion, et que même on proposera qu'il soit réduit, car l'estimation a eu lieu sur le prix qu'avaient alors en France les marchandises étrangères, et non sur leur valeur réelle dans les ports de départ.

— Depuis quelques temps les journaux semi-officiels attaquent sourdement l'artillerie de marine, qu'il serait question de supprimer pour la réunir, partie à l'artillerie de terre, partie aux équipages de ligne. On assure qu'un député influent, membre du corps d'amirauté et du génie maritime, est surtout intéressé à cette mesure, à laquelle il pousse de toutes parts, dans l'espoir que les établissements qui sont en ce moment au service de l'artillerie de marine reviendraient au corps du génie naval qui les convoite depuis long-temps. Si le ministère des trois jours eût duré seulement un mois, il est probable que les mesures en question seraient déjà en partie réalisées.

— Le gouvernement d'Alger a imaginé un système de mission dans l'intérieur qui, jusqu'à présent, a produit de bons résultats. Les médecins vont établir leur tente au milieu des tribus Arabes les jours de marché. Dans leurs premières visites ils ont eu peu de malades ; mais la confiance a gagné, et chaque semaine à présent ils en reçoivent au jour dit de 150 à 200.

On a le projet de ramener à Paris quelques indigènes qui montreraient de l'aptitude pour les connaissances médicales, et qu'on renverrait ensuite dans leurs montagnes pour y pratiquer la médecine française.

— La nomination de M. Dosne, beau-père de M. Thiers, à la recette générale de Rouen, a été signée avant-hier.

— Quelques journaux avaient élevé des doutes sur la capture d'un bâtiment expédié de Londres aux carlistes espagnols.

Voici ce qu'on écrit de Bayonne à ce sujet, en date du 6 :

Le 2 du courant, a été prise, à 13 milles au nord du cap Machichao, la goëlette anglaise, *Isabelle-Anna*, envoyée de Londres en Espagne par les agents de don Carlos. Elle avait à bord 300 quintaux de poudre, 150 saumons de plomb, etc., ainsi que 28 officiers, parmi lesquels un colonel (sui-vent les noms de ces messieurs). C'est le bateau à vapeur *la Reyna-Gobernadora* qui a fait cette capture. Il était commandé par le brigadier don Frédéric Henri II. Ces détails sont précis.

Une autre lettre porte ce qui suit ; C'est merveille de voir comment les armes et approvisionnements de toute espèce parviennent, depuis quelque temps aux insurgés, malgré la surveillance qui est exercée à la frontière. Les hommes ne passent pas avec moins de facilité, et, tout récemment, plusieurs anglais sont arrivés au camp de Zumalacaregui par des chemins de traverse.

On peut assurer que l'Angleterre est devenue l'arsenal de l'insurrection carliste.

— Aujourd'hui mardi, pas de journaux anglais. Le *Sun* de samedi a publié un état comparatif des frais d'entretien du clergé dans tous les pays du monde. Il en résulte que le clergé anglican coûte annuellement près de 225 millions de francs ; tandis que tous les autres réunis ne coûtent que 195 millions.

Il en résulte, de plus, qu'il coûte trente-cinq fois autant que le clergé de France, et soixante et dix fois autant que celui de Russie.

— Les obsèques de M. Dupuytren, favorisées par un temps superbe, avaient attiré une foule immense. Les étudiants en médecine et en chirurgie ont porté le cercueil depuis l'entrée du cimetière du Père Lachaise jusqu'au lieu de la sépulture.

L'emplacement choisi est situé sur le haut de la colline du Mont-Louis, près des beaux monumens qui décorent cette partie du champ du repos.

MM. les docteurs Orfila, Larrey, Pariset et Bouillaud ont prononcé des discours que l'éloignement où nous étions ne nous a pas permis d'entendre, mais qui ont fait, dit-on, une vive impression sur les personnes de tout sexe, de tout âge et de tout rang qui se pressaient autour des orateurs.

— L'ex-aumonier, confesseur de Charles X, M. de Latil, archevêque de Rheims qui avait quitté la France avec la branche aînée, vient de rentrer furtivement dans son diocèse. Une lettre particulière reçue de Rheims aujourd'hui laisse appréhender un charivari qui serait donné à monseigneur par la population rhémoise.

Voici cette lettre :

« Rheims, le 9 février.

« Le bruit courant à Rheims est que jeudi de la semaine dernière M. le cardinal de Latil, archevêque de Rheims et ancien confesseur du roi Charles X, est arrivé de nuit en cette ville et qu'il est descendu au palais archiépiscopal où il est en ce moment, attendant, pour faire officiellement acte de présence, l'effet qu'aura produit sur la population rhémoise la nouvelle de son retour.

« Depuis long-temps, on parlait de ce retour comme d'un fait qui ne pouvait tarder à avoir lieu ; mais on n'y croyait guère, quelques personnes du moins.

« Il est à craindre que le prélat ne soit fort mal reçu. Il est même question d'un charivari. Je crois pouvoir vous assurer que, si M. de Latil est à Rheims, comme on le dit, le charivari aura lieu. Je crois pouvoir vous assurer encore que, s'il a lieu, ce sera en plein jour et que la garde nationale ne fera rien pour s'y opposer.

« Il est peu de villes en France où les passions politiques aient aussi peu d'empire sur la population qu'à Rheims, mais cependant on n'y aime pas M. de Latil ; son retour est une lourde faute du gouvernement, si, comme on le croit ici, c'est le gouvernement qui a provoqué ce retour ; et cependant, après avoir été charivarisé, l'archevêque pourra fort bien demeurer à son palais, sans que personne s'en inquiète autrement ; mais sa présence aura inévitablement pour effet de ranimer des mécontentemens, et de faire renaître des divisions qui étaient à peu près oubliés. »

— On écrit de Rouen :

On assure qu'à la nouvelle de la mort inattendue du respectable M. Reiset, receveur-général de notre département, vingt à vingt-cinq voitures sont parties immédiatement de Rouen, emportant en poste les solliciteurs qui voulaient être les premiers à se jeter sur la riche place du défunt.

Comme la mort de M. Reiset a été subite, les postulans se sont trouvés surpris, foudroyés, en quelque sorte, par la soudaineté de l'événement. Une lente agonie, en leur donnant le temps de se reconnaître, aurait rendu leur ardeur sollicitrice moins frappante à tous les yeux. Mais la nécessité d'arriver vite pour arriver à temps à Paris l'a emporté sans doute chez eux sur la mesquine considération des convenances. Bienheureux si, faisant la route dans le même temps, quelques-unes des vingt-cinq voitures, lancées au galop vers la capitale, n'ont pas cherché à culbater celles de leurs concurrents.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 9 février.

Discussion du projet de loi sur les faillites.

Art. 440. La déclaration de faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur ; l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses ; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Cet article donne lieu à une confuse et interminable discussion de jurisprudence sur la forme du bilan, à laquelle prennent part MM. Thil, Réalier-Dumas, Laffitte, Teste, Hébert, Charamaule, Parant et Persil.

M. Laffitte présente quelques observations à la suite desquelles il propose la suppression de l'article en entier. Cette proposition n'est pas appuyée.

M. Jobard propose que cet article, ainsi que l'art. 445, soient renvoyés à la commission pour y être soumis à un nouvel examen.

Ce renvoi, vivement appuyé par M. Jacquinet de Pampelune, est ordonné.

Art. 441. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce rendu, soit sur la déclaration du failli au greffe, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera affiché, et inséré par extrait dans les journaux tant du lieu où la faillite sera déclarée, que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du code de procédure civile.

M. Parent, qui avait proposé de supprimer au premier paragraphe les mots *au greffe*, retire son amendement.

M. Gaillard de Kerbertin propose d'ajouter au premier paragraphe, après ces mots : *plusieurs créanciers*, ceux-ci : *soit sur la demande du ministère public.*

L'auteur développe son amendement, qui ne donne lieu à aucune discussion ; il n'est pas appuyé et n'est pas mis aux voix.

MM. Démons et Lavielle proposent, par amendement au 2^e paragraphe, de substituer à ces mots : *par l'art. 683 du code de procédure civile*, ceux-ci : *par l'art. 52 du code de commerce.*

M. Renouard : Je déclare que la commission adopte cet amendement.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article ainsi amendé est adopté.

Art. 442. Le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, ouverture de la faillite et dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles.

M. Persil demande la suppression du dernier paragraphe de cet article ; il pense que de trop grands inconvéniens résulteraient de son adoption ; ce serait mettre en présence et en opposition constante le failli et les syndics ; il y aurait quelque chose d'incon-

nant à faire intervenir le failli devant la justice pour presser les syndics d'agir.

M. le rapporteur déclare que la commission se joint à la proposition de M. le garde-des-sceaux.

M. Teste combat cette proposition; il déclare que ne pas vouloir que le failli puisse intervenir n'est plus du droit, mais de l'injustice au plus haut degré.

M. Dufaure considère le failli comme étant encore propriétaire au fond, mais se trouvant par le fait dessaisi de ses biens, et placé en tutelle. L'orateur ajoute quelques observations sur le droit des faillis, qui, dit-il en terminant, ne doivent pas être exclus du droit commun.

M. Charamaule pense que les résultats de cette suppression seraient dangereux; qu'elle placerait les faillis dans une mauvaise position, et que ce serait déroger à leur égard au droit commun. En un mot, il considère la question plutôt comme une question de mots que de choses.

M. Parant: Si vous votez cette suppression, il arrivera qu'on discutera souvent devant les tribunaux si l'intervention est au droit du failli.

MM. Lherbette, Quesnault, commissaires du roi, Jacquinet de Pampelune et Renouard ajoutent quelques mots.

Au centre: Aux voix! aux voix!

M. le président: M. Fould a présenté un amendement au dernier paragraphe, que la commission a adopté, lequel est ainsi conçu:

« Le tribunal, lorsqu'il jugera nécessaire la présence du failli, pourra le recevoir partie intervenante.

Cet amendement est mis aux voix et adopté.

M. le président donne une nouvelle lecture du paragraphe premier. Une discussion relative à ce paragraphe s'élève entre MM. Teste et Charamaule sur la question de savoir si les biens acquis par le failli, dans les six mois qui auront suivi sa faillite, seront affectés aux anciennes créances ou aux nouvelles, s'il a contracté de nouvelles dettes.

Le premier et le deuxième paragraphes sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. Teste propose d'ajouter au 3^e paragraphe: « Sauf le cas où la saisie immobilière aurait été commencée avant la déclaration de faillite. »

Cet amendement est combattu par MM. Dufaure et Charamaule, et retiré immédiatement par son auteur.

L'article entier est mis aux voix et adopté.

Art. 443. Le tribunal pourra, s'il est reconnu que la cessation de paiements est devenue notoire à une époque antérieure au jugement déclaratif de faillite, le tribunal pourra, par le même jugement ou par jugement ultérieur, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de paiements. Tout jugement relatif à la fixation d'ouverture de la faillite sera affiché et publié, ainsi qu'il est dit en l'article 441. — Adopté sans discussion.

De toutes parts: A demain! à demain!

M. Frédéric Portalis, élu député du Var, est admis et prête serment. Il siège au centre droit.

M. le président: Il y a sur l'article 444 plusieurs amendements.

M. Moreau (de la Meurthe) parle longuement sur les articles. Pendant son discours, les bancs se dégarnissent. La chambre n'est plus en nombre.

La séance est levée à 5 heures et demie.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Dupin.)

Séance du 10 février.

A une heure et demie M. le président, suivi du cortège ordinaire, entre dans la chambre, au son tout-à-fait égrillard d'un fifre qui s'est adjoint aux tambours de la garde nationale; président, cortège et députés rient de tout cœur de l'innovation.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

La parole est à M. Renouard, rapporteur de la commission.

L'honorable membre, à propos du renvoi à la commission de l'art. 440 du projet, propose un amendement nouveau et ainsi conçu:

« La déclaration de la faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir la déduction des motifs qui empêcheront le failli de le déposer... » (Le reste comme au projet.)

M. de Salvandy voudrait qu'on mit: « Accompagnée du dépôt du bilan ou de l'état du passif et de l'actif, comme des affaires du failli au moment de la cessation des paiements. »

Cette proposition est rejetée par la chambre qui adopte l'amendement proposé par M. Renouard, au nom de la commission.

On passe à l'art. 444, ainsi conçu:

« Tous actes ou paiements faits par le débiteur, dans l'intervalle qui se serait écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclarée, sont présumés frauduleux et ne pourront être déclarés valables que s'ils ont eu lieu de bonne foi, dans l'ignorance de la part de ceux qui ont traité avec le failli du mauvais état de ses affaires. »

On entend sur cet article M. Gaillard de Kerbertin, dont la voix est couverte par les conversations particulières. L'orateur développe un amendement par lui proposé, sur l'article 444, qui consisterait, 1^o A substituer à ces mots: « Ou paiement faits. Ceux-ci: Ou Engagemens contractés. 2^o A ajouter après les mots: *Le tout, sans préjudice*; la phrase suivante: *Les paiements faits dans le même intervalle pour dettes échues ou non échues, seront rapportés.* 3^o A admettre à la suite de cet amendement: cette rédaction: *Le porteur d'un effet de commerce obligé au rapport d'un paiement reçu dans l'intervalle écoulé entre l'ouverture et le jugement déclaratif de faillite, pourra exercer son recours contre les cédans, sans que le défaut de protêt puisse lui être opposé.*

M. Dusserre repousse l'amendement proposé par le préopinant, surtout en ce qui touche les mots: *Ou engagemens contractés.* Il propose un amendement tendant à ne pas comprendre dans la catégorie des *paiemens faits*, ceux de billets et effets de commerce, à fin de négociation.

M. Parant développe également un amendement par lui proposé, tendant principalement à annuler tous actes ou paiements faits, etc., lorsqu'il ne serait pas justifié qu'ils ont eu lieu de bonne foi et dans l'ignorance du mauvais état des affaires du failli, comme au 3^e paragraphe de l'amendement de M. Gaillard de Kerbertin.

Après avoir parlé une heure, M. Parant termine en disant qu'au bout du compte il regarde son amendement comme inutile (Rires et murmures), mais que peut-être la chambre jugera convenable de l'adopter.

MM. J. Lefebvre et Teste engagent entr'eux une légère polémique qui égale incontinent la chambre assoupie. L'altercation a lieu à-propos de l'édit de 1609, qui déclare nuls tous actes faits en fraude des droits des créanciers.

M. Teste regarde en définitive l'amendement de la commission comme une dégradation des dispositions du code de commerce. Il est 4 heures et demie. M. Teste est toujours à la tribune.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. de Broglie, vice-président.)

Séance du 9 février.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal de la séance dernière est lu et adopté sans réclamation.

M. le président: L'ordre du jour appelle la discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif au classement des routes départementales.

Après avoir consulté la chambre, M. le président nomme la commission suivante:

MM. de Chabrol, Clément de Ris, Courtavelle, Duval, de La Villegontier, de Massa, de Ségur.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux élèves des écoles spéciales, susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant.

Ce projet est ainsi conçu:

Art. unique. Pourront être promus au grade de sous-lieutenant, nonobstant le défaut d'emplois vacans, les élèves de l'école spéciale militaire qui ont satisfait, en 1834, aux examens de sortie de ladite école, ainsi que les élèves de l'école polytechnique qui ont été admis, dans la même année, à l'école d'application d'état-major, sans que cette disposition puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi.

Ces jeunes officiers prendront rang d'ancienneté de grade dans les corps auxquels ils seront attachés, à partir seulement de l'époque où ils y deviendront titulaires d'emplois.

Le dernier paragraphe de ce projet est un amendement de la chambre des députés.

La commission propose le rejet de ce paragraphe.

La parole est à M. le général Dejean.

M. le général Dejean rappelle successivement les causes qui, en 1830, nécessitèrent l'augmentation de l'armée, et les raisons d'économie qui, en 1833, amenèrent la suppression des quatrièmes bataillons et des sixièmes escadrons, par suite de laquelle un grand nombre d'officiers se trouvèrent sans emploi.

L'orateur critique l'ordonnance du 9 mars 1834, qui avait pour but de pourvoir au sort de ces officiers, et qui, selon lui, n'a eu d'autre résultat que de porter le découragement dans les rangs de l'armée. Il pense que ce qu'il y avait de mieux à faire était de supprimer les officiers à la suite et de les mettre en non activité jusqu'à l'accomplissement du temps nécessaire à leur retraite. Il propose au gouvernement d'adopter cette mesure, et, comme elle rendrait la loi en discussion inutile, il en vote le rejet.

M. de Laplace défend l'ordonnance de 1834 des attaques dont elle vient d'être l'objet par le préopinant. Il contredit plusieurs des assertions de M. le général Dejean, et termine en formant le vœu que les fonds soient votés pour que les jeunes officiers de St-Cyr touchent les émolumens attachés à leur grade, à partir du jour de leur sortie de l'école.

Après quelques explications de M. le général Miot, commissaire du roi, la discussion générale est fermée.

Plusieurs membres demandent la division.

M. le président: M. le général d'Ambrugeac a demandé la parole sur l'article. Il propose un amendement.

M. le général d'Ambrugeac développe son amendement, qui a pour objet principal de donner à la loi un caractère de permanence, nécessaire, selon lui, pour assurer à l'avenir le sort des officiers sortant des écoles. Il demande que son amendement soit renvoyé à l'examen de la commission.

Cette proposition de renvoi à la commission, combattue par M. le rapporteur, est ordonnée par la chambre à une immense majorité.

M. Humann, ministre des finances, qui a été introduit pendant la discussion, demande la parole pour une communication du gouvernement. Il présente le projet de loi déjà adopté par l'autre chambre sur l'interprétation de l'art. 28 de la loi du 1^{er} germinal an 13, relatif aux délais de l'assignation en matière de contravention des impôts indirects.

La chambre donne acte.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur la prorogation du monopole du tabac, déjà adopté par l'autre chambre. Les deux premiers articles sont adoptés.

M. de Pressac, sur l'article 3, propose un amendement qui n'est pas appuyé. Cet amendement avait pour objet de faire une obligation au gouvernement de se servir d'un cinquième au moins de tabacs indigènes.

L'article 3 est adopté, ainsi que l'article 4.

M. Dubouchage propose, sur l'article 5, un amendement tendant à faire accorder une indemnité aux fabricans d'anti-tabac, dont cet article anéantit l'industrie.

Cet amendement est combattu par M. le ministre des finances et par M. de Barante, rapporteur.

Il est appuyé par MM. Tripier et Mounier, qui insistent l'un et l'autre sur la justice et la nécessité de reconnaître au moins le principe de l'indemnité. Ils demandent le renvoi à la commission.

M. Humann s'oppose à ce renvoi, et combat de nouveau l'amendement, comme devant être très préjudiciable aux intérêts du trésor; il annonce que l'administration se montrera très large pour indemniser les fabricans dépossédés; mais il supplie la chambre de s'en rapporter sur ce point au gouvernement. L'adoption de l'amendement, dit en terminant M. le ministre, aurait pour effet de faire reporter la loi à l'autre chambre, qui pourrait se trouver engagée dans la discussion du budget, et nous n'aurions pas alors le monopole. (Bruit.)

M. Tripier, au milieu des cris aux voix! insiste de nouveau pour le renvoi à la commission, qui est encore combattu par M. le rapporteur, après une observation de M. Dubouchage.

M. Tripier retire la demande du renvoi à la commission qu'il avait précédemment faite, et demande que la chambre statue sur-le-champ sur l'amendement.

M. le maréchal Grouchy demande qu'il soit inséré dans l'art. 5, sauf indemnité préalable.

M. Humann, ministre des finances, renouvelle la promesse que les fabricans dépossédés seront traités avec justice. Il fait encore une fois remarquer que l'adoption de l'amendement rendrait douteux le vote de l'autre chambre. (Murmures suivis de cris: aux voix!)

M. Barthe s'appuie sur la même considération, et engage la chambre à avoir pleine et entière confiance dans les promesses du gouvernement, relativement aux intérêts des fabricans d'anti-tabac.

M. Mounier attaque, en termes assez vifs, comme anti-parle-

mentaire, la considération invoquée par M. le ministre des finances d'abord, et par M. Barthe ensuite.

Il est, dit-il, des cas où nous devons faire taire nos sentimens devant la nécessité, et nous l'avons fait assez souvent à propos du budget pour qu'on nous en tienne au moins compte. Mais encore faut-il que la nécessité le commande; et ici, je ne vois pas comment l'adoption de l'amendement, qui nécessiterait une seule séance de nos collègues en législature, et retarderait peut-être le vote de la loi de quelques jours, nous serait présenté comme un argument sérieux. Dans tous les cas, je le répète, il n'est pas parlementaire. Je persiste donc à demander le renvoi à la commission.

M. Barthe présente quelques mots d'excuses.

M. le ministre des finances: M. Mounier a travesti mes paroles. Je n'ai rien dit d'anti-parlementaire. J'ai seulement voulu balancer les inconvéniens et les avantages de l'adoption de l'amendement. M. Mounier, dans ses paroles, n'a pas mis de bienveillance à mon égard.

M. Mounier soutient qu'il n'a pas travesti les paroles de M. le ministre.

Il ajoute qu'il a de la bienveillance en général pour tout le monde et en particulier pour les ministres du roi.

La proposition du renvoi à la commission, à laquelle s'étaient réunis MM. Dubouchage et Tripier, est mise aux voix et rejetée.

L'article est adopté.

La chambre passe au scrutin secret, dont voici le résultat:

Nombre des votans,	96
Majorité absolue,	49
Boules blanches,	86
Boules noires,	10

La chambre adopte.

M. le président: Il n'y a plus rien à l'ordre du jour; la chambre sera convoquée à domicile.

La séance est levée à 5 heures.

NOUVELLES.

On commence à croire, dit un journal, que M. Sébastiani ne sera point réélu à Vervins. Un homme de toute confiance a été envoyé sur les lieux, et si la réélection offrait quelque doute, on fera M. Sébastiani pair de France avant de convoquer le collège de Vervins. On dira gravement qu'il importerait à la dignité de l'ordre de choses que son représentant en Angleterre appartint à la pairie.

Et cette assertion paraîtra d'autant plus plaisante aux Anglais, qu'ils savent aussi bien que nous ce que signifie la pairie du juste-milieu.

— Pendant qu'elle s'occupe d'entourer Paris de forts détachés, la prévoyance de la pensée ne néglige pas de désarmer les communes. Voici ce qu'on lit dans le *Message*:

Plusieurs communes ont des armes de guerre qu'elles possèdent de longue date ou qu'elles annoncent avoir achetées, et elles considèrent ces armes comme leur propriété.

Le conseil d'état, appelé à donner son avis sur cette question de propriété, l'a exprimé le 22 octobre dernier. Il pense:

« Que le gouvernement peut revendiquer la propriété des armes de guerre dont les communes sont ou se prétendent propriétaires à quelque titre que ce soit;

« Qu'il y a lieu à indemnité pour toutes les armes que les communes justifieraient avoir achetées;

« Que cette indemnité doit être réglée sur la valeur estimative des armes au moment de leur remise à l'état, et déduction faite des détériorations décomptées d'après le tarif du ministère de la guerre. »

Les armes de guerre de toute origine étant dès-lors considérées comme en dépôt seulement dans les communes, et ces armes, dans diverses circonstances prévues par les lois, pouvant faire retour à l'état, il est nécessaire de les inventorier, tant pour constater leur nombre, leur nature et leur emplacement en des lieux déterminés, que pour arriver à l'estimation de celles de ces armes que les communes auraient achetées.

Il paraît que cet inventaire va être demandé à toutes les communes.

— On a annoncé que M. Duvergier de Hauranne avait été nommé rapporteur du budget particulier de l'intérieur. Mais cette désignation ne prouve pas que le rapport soit bientôt prêt, ni même que la discussion de ce budget soit sérieusement commencée.

Il est plus que probable que M. Passy sera nommé rapporteur du ministère de la guerre. Mais le choix n'est pas encore arrêté, et la discussion préparatoire du budget de ce département est à peine commencée.

(*Courrier Français.*)

— La commission centrale du budget ne s'est pas encore réunie en assemblée générale, depuis qu'elle a reparti les travaux entre plusieurs sous-commissions.

— La commission chargée d'examiner la proposition relative à une indemnité à accorder à la ville de Lyon, a déjà entendu les explications des députés du Rhône à l'appui de leur proposition.

— On s'occupe beaucoup, dans la haute société de Londres, d'un événement particulier qui peut avoir quelque influence sur les affaires générales. Tout le monde sait que lord Lyndhurst, aujourd'hui grand-chancelier d'Angleterre, a perdu l'an dernier sa femme, qui a succombé ici en quelques jours à une maladie aiguë. Il affecta alors une profonde douleur, et l'on croyait généralement que s'il n'avait pas renoncé aux consolations du pouvoir, il avait fait du moins entière abnégation des plaisirs du monde. Rien n'était moins fondé. A peine quelques mois s'étaient-ils écoulés que lord Lyndhurst s'est épris d'une grande passion pour une jeune lady dont le cœur, ou plutôt la main, n'était pas libre. L'amour du noble magistrat fut bientôt partagé; la conversation entre sa belle et lui devint si criminelle, comme on dit de l'autre côté de la Manche, que le mari ne put pas douter de son malheur, et qu'ayant par devers lui une preuve de son infidélité, il porta plainte devant la chambre des pairs contre son illégitime compétiteur.

On conçoit quel mauvais effet doit produire un semblable procès. D'abord il aura pour premier résultat d'écarter le cabinet au temps lord Lyndhurst de la présidence de la chambre des lords; ensuite il rejallera sur tout le cabinet, au quel le chef de la justice appartient. Ne devait-on pas croire que le parti de l'église, arrivant au pouvoir, devait y ap-

porter l'exemple des mœurs? Et voilà que, dès son début, il y donne le spectacle d'un grand scandale. (Idem.)

— Hier matin, dès le point du jour, une centaine de dragons, appartenant au 10^e régiment en garnison en notre ville, ont quitté le quartier en même temps et malgré la consigne. Ils se sont rendus tous ensemble au bourg de St-Avertin; ils ont acheté et bu une pièce de vin. Dans le courant de la journée, ils sont revenus par groupes au quartier; de leur propre volonté ou cédant à de meilleurs conseils. Dans l'après-midi, il ne restait à St-Avertin qu'une vingtaine d'hommes que l'ivresse mettait hors d'état de regagner la ville.

Cette infraction à la discipline avait, dit-on, pour prétexte, la sévérité avec laquelle on exige l'exécution de certains points du règlement. Nous n'avons pas appris que ces militaires aient commis aucun désordre dans leur excursion peu régulière. (Journal d'Indre-et-Loire.)

— Vous avez vu plus d'une fois, dans les contes des fées, de ces palais magiques, théâtre de quelque enchantement, qui demeurent éternellement muets et inhabités. Bien que notre époque ne ressemble pas le moins du monde à une époque de féerie, vous pouvez remarquer le prodige tout près des Tuileries, au beau milieu de Paris. Les passans s'arrêtent et forment mille conjectures sur l'état d'abandon apparent de la maison qui forme le coin de la rue de Rivoli et de la place des Pyramides et dont le bas seulement est occupé par un corps-de-garde.

On remarquera que la maison en question est située tout juste en face du pavillon Marsan, occupé momentanément par le duc Rosolin. Ce jeune prince, agissant d'après un autre principe que ce Romain qui aurait voulu que sa maison fût transparente, redoute-t-il pour les mystères de sa vie privée des regards indiscrets? Nous, qui connaissons la parfaite innocence de ce prince et infortuné célibataire, nous ne saurions croire à un pareil motif.

Toujours est-il que la maison mystérieuse est louée par la famille citoyenne, dans le but de laisser déserte, à l'exception de ce rez-de-chaussée, où veille nuit et jour une centaine de soldats d'élite. (Tribune.)

— Il y a quelques jours, un anglais s'est présenté au bureau de change tenu par M. Messel, rue de la Madeleine, à Bruxelles, et y a échangé sept bank-notes (billets de la banque de Londres) d'une valeur ensemble de 200 liv. sterl., 5,000 francs environ. Ces billets, envoyés à Londres par M. Messel, viennent de lui être retournés par son correspondant, parce qu'ils sont tous faux. Les faux ne consistent pas, à ce qu'il paraît, dans la contrefaçon des billets, timbres, numéros, etc.; mais seulement dans les signatures qui s'y trouvent apposées, et qui sont parfaitement imitées. On se rappelle qu'une quantité de billets de la banque de Londres ont été soustraits, il y a déjà quelque temps, avant qu'ils fussent signés par les directeurs et administrateurs de cet établissement; c'est probablement de ces sortes de billets qui sont mis en circulation. (Gazette des Tribunaux.)

— On lit dans le Courrier de la Sarthe: Après dix-huit mois d'efforts infructueux, après avoir frappé à toutes les portes, la préfecture vient, en désespoir de cause, de nommer maire de la Ferté, M. Clotté, révoqué de ces mêmes fonctions en 1833.

M. Clotté a fait connaître son refus au préfet par la lettre suivante:

« Monsieur le préfet, « Si vous m'avez consulté avant de prendre l'arrêt que j'ai l'honneur de vous retourner, je vous aurais évité une peine inutile, en vous déclarant, comme aujourd'hui, que, convaincu depuis long-temps de l'incompatibilité de la monarchie avec la liberté, j'ai pris le parti, pour rester fidèle à cette dernière, de n'accepter de fonctions que celles qui me seraient conférées par mes concitoyens. Agréez, etc. (Temps.)

— Le maire d'une des communes de l'arrondissement de Vendôme vient d'écrire au sous-préfet de cet arrondissement en lui renvoyant sa commission de maire:

Monsieur le sous-préfet, Vous avez offert les fonctions de maire à tous les conseillers de cette commune; aucun d'eux n'a voulu les accepter. Non pas assurément qu'il n'y en eût plusieurs qui ne fussent très-capables de les occuper, mais parce que tous ont senti l'injustice ou plutôt la malhonneteté que vous faisiez à l'ancien maire, qui s'était empressé de vous seconder dans des temps difficiles, et qui avait rempli ses fonctions tellement à la satisfaction des habitants, qu'aux dernières élections, sur 70 suffrages exprimés, il en avait réuni 69.

Aujourd'hui que vous n'avez trouvé personne qui voulût me remplacer, vous venez m'annoncer que le préfet, par arrêté du 8 janvier, m'a nommé maire de Saint-M...

Eh bien! monsieur, comme je ne veux point servir de pis-aller, ni tenir une administration qui a entrepris de flétrir tout ce qui l'approche, j'ai l'honneur de vous déclarer que je n'accepte pas les fonctions de maire et que je vous renvoie ma commission.

Signé B..., propriétaire-cultivateur. Nous n'avons pas besoin de dire que le signataire de cette lettre est un bon patriote, un excellent administrateur, un homme estimé de tous ses concitoyens.

Nous sommes curieux de savoir comment M. le préfet s'y prendra si tous les conseillers municipaux de la commune de Saint-M... persistent dans leur refus. (Constitutionnel de Loir-et-Cher.)

— En étudiant avec soin le Constitutionnel, le Charivari vient de faire une découverte curieuse. La société Mouthyon et Franklin, instituée pour connaître et honorer les hommes utiles et les bienfaiteurs de l'humanité, a tenu sa première séance il y a quelques jours, et c'est alors qu'on a pu apprendre que la très-excellente société comptait, parmi ces hommes utiles, ces bienfaiteurs de l'humanité, S. M. Louis-Philippe, et qu'elle lui avait, dans le mois d'octobre 1833, remis la médaille d'or qu'elle décerne en pareille circonstance.

Ni le Moniteur, ni le Journal de Paris, ni le Journal des Débats lui-même n'ont encore fait mention de cette récompense si justement accordée au plus honnête homme de son royaume; mais le fait n'en est pas moins certain; c'est le Constitutionnel qui l'a révélé, et il est de plus attesté par nos amis du Charivari. (National.)

— Nous avons annoncé que les membres d'un conseil municipal s'étant présentés en corps auprès du préfet du Loiret pour protester contre la nomination du maire, avaient obtenu la révocation de son arrêté.

Voici un pendant à cette nouvelle que nous avons citée d'après l'Orléanais; seulement les onze conseillers municipaux de la commune de Ternay dont il est ici question, et qui est située dans le département de l'Isère, n'ont pas obtenu un résultat aussi heureux que leurs collègues du Loiret, car M. le préfet a accepté leur démission sans faire de difficulté, et maintenu le maire de son choix. En sorte que, depuis près de deux mois, Ternay savoure les douceurs d'un gouvernement du bon plaisir au petit pied. Pour employer d'autres termes, cette commune est régie par une administration sans contrôle. (Le Temps.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Meunier, trébuchant tant soit peu, se présente le plus civilement qu'il lui est possible devant le tribunal de police correctionnelle: il est porteur d'une veste, assemblage merveilleux de mille et mille pièces diverses, et qui fait le plus grand honneur à la ménagère spécialement chargée de l'entretien de sa garde-robe; son pantalon, qui paraît avoir contracté une vieille et forte aversion contre le joug des bretelles, flotte indépendamment sur ses jambes.

« Voilà ce que c'est, dit-il, sans tant tourner autour du pot: Nous étions en famille, quoi! à fêter ma fête, là! Au dessert, pour l'agrément de mes convives et pour mon plaisir particulier, je dis à mon fils: Tiens, va-t'en chez l'épicier du coin, achète-moi des bons pétards, et puis nous les tirerons dans la cour, ça me fera l'effet d'un bouquet. C'est dit, c'est fait; les pétards pétèrent bien, n'y avait pas d'affront; et tout le monde des miens était dans la gaieté, là, quand un voisin du troisième s'effarouche à ce qu'il paraît, saute à bas du lit en chemise, et me crie comme ça: — As-tu bientôt fini de mettre le feu à la maison? — Ah ouiche, elle ne flambe pas encore. Et mes pétards allaient leur train que c'était superbe. — Ah! tu ne veux pas finir, attends, attends, je m'en vais t'en donner des pétards; et t'lan, il me flanque une terrine sur la tête, pleine de terre, et je tombe du coup au milieu de mon artifice. (On rit.)

Deux des convives de Meunier comparaissent à titre de témoins et appuient sa déposition.

C'est le tour des témoins à décharge. La première est un de ces admirables types de vieilles de Walter Scott; elle s'élançe en branlant sa tête blême et ridée, fait trois révérences et dit d'une voix sépulchrée:

« Je ne connais ni l'un ni l'autre, grâce à Dieu; je n'ai jamais mangé le pain de qui que ce soit, j'espère; et je sais qu'il n'y a que des faussetés là dedans; se peut bien que M. Meunier étant entre le zist et le zest, soit tombé, et alors voilà ce qu'il peut appeler avoir reçu un coup de terrine ou de tasse, mais moi je sais qu'il n'en est rien.

« Le prévenu est un parfait honnête homme, et il a bien fait de s'interposer pour que nous ne flambions pas la nuit; les armes à feu sont des incendiaires qui ne sont pas permises dans les appartements. Et puis, vous savez le proverbe: Faut pas jouer avec le feu.

« Allons, à ton tour, mon homme, viens déposer comme il faut. » (On rit.)

L'homme de la vieille est un petit bossu qui s'achemine gravement jusqu'au pied du tribunal; il répète de point en point la déposition de son épouse, et celle-ci lui lance un regard de satisfaction qui promet que la bonne intelligence du couple centenaire ne court aucun risque à l'issue de l'audience.

Pendant les dépositions des témoins à décharge, Meunier fils tire de sa poche quelques tessons que son père triomphant dépose sur le bureau, « Les voilà, dit-il, les voilà; par l'échantillon jugez du reste. »

La vieille s'élançe alors de son banc, et s'écrie dans la plus grande exaltation:

« Est-il permis qu'un homme veuille toujours avoir raison, même quand il a tort! menteur et faussaire que vous êtes, ces tessons m'appartiennent; c'est de ma vieille tasse que j'avais cassée le dimanche, même que vous m'avez dit: « Il paraît, madame, que vous voulez remonter votre ménage. » Et vous avez celui d'imputer ces tessons à la terrine de monsieur, qui vous a cassé la tête; allez, allez, vous ne nous ferez pas accroire que des vessies sont des lanternes; nous savons ce que nous savons, mon vieux. (L'hilarité est telle que l'audience en est quelquefois suspendue.)

Meunier: En voilà une de sévère! comment! je me laisserai assassiner, et je serais qu'un menteur, encore!...

Le tribunal prononce son jugement, qui condamne le prévenu à 5 fr. d'amende. Témoins de part et d'autre, plaignant et prévenu font la grimace.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(330) VENTE APRÈS DÉCÈS, d'argenterie et bijoux, place du Port-du-Temple, n° 42 au 1^{er}.

(Deuxième insertion.) Le lundi vingt-trois du courant, à dix heures du matin, dans le domicile ci-dessus indiqué, il sera par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères de deux gobelets, quinze cuillères, quinze fourchettes, dix cuillères à café, un pochon, une grande cuillère, le tout argent; deux montres, dont une de col, chaîne, cle, cachet, bagues, bouton, crochet, le tout or.

(332) Samedi quatorze février courant, à dix heures du matin, sur la place des Pères, commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente forcée d'objets mobiliers saisis, consistant en commode, garde-habits, buffet, tables, chaises, litge, batterie de cuisine, vaches, chevaux, charrettes, instruments aratoires, et autres objets.

ANNONCES DIVERSES.

(183 6) Le mercredi, 25 février 1835, en l'étude et par le ministère de M^e Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n. 2, il sera procédé à la vente aux enchères par licitation, en un seul ou en quatre lots, 1^o d'un vaste établissement avec pompe à vapeur de la force de 30 chevaux, deux chaudières, une grande scie verticale, plusieurs scies circulaires, diverses mécaniques à bouveter et à moulure, etc.; 2^o de divers corps de bâtimens dont quelques-uns sont parquetés et récemment agencés, pouvant servir à un restaurateur ou faire des maisons de campagne pour un ou plusieurs locataires; 3^o de divers espaces de terrains propres soit aux constructions, soit à la culture, soit au jardinage; ces terrains sont répartis entre les différens lots.

La totalité de la propriété qui contient deux hectares, est située à la Mulatière, entre le chemin de fer et la grande route de Lyon à St-Etienne.

S'adresser, pour visiter les lieux, au concierge, et, pour traiter, audit M^e Bruyn, dépositaire des plans, titres et cahier des charges.

Avec l'Autorisation de S. M. l'Empereur d'Autriche,

ET SOUS LA DIRECTION DES AUTORITÉS IMPÉRIALES.

VENTE PAR ACTIONS

DU

GRAND PALAIS,

AVEC JARDIN ET APPARTENANCES,

Situé dans la capitale impériale de Vienne, faubourg Gumpendorf, n° 70.

Cette vente se fera irrévocablement et sans aucune remise quelconque LE 21 FÉVRIER 1835.

Ce palais contient 80 appartemens décorés splendidement dont

Grande salle à 16 fenêtres, d'une magnificence extraordinaire;

67 chambres, spacieuses et richement meublées; 2 bains ornés de tout ce qu'il y a de beau, etc., etc., ainsi que des remises et des écuries pour un nombreux haras seigneurial, évalué par les autorités impériales à 704,277 florins 1/2.

Il y a en outre 26121 gains de 30,000 15,000 11,250 10,000 3,000 2,250, 1,000 florins, et 4 montant ensemble à

UN MILLION 54,277 FLORINS 1/2.

Un rachat de 270,000 florins qu'exclusivement la prime ci-dessus mentionnée de 30,000 florins, se rend à 300,000 florins, payables sans aucune déduction et aussitôt après le tirage est garantie à celui qui obtiendra le palais.

On pourra se procurer des actions originales chez la maison soussignée à 20 francs la pièce et, en en prenant cinq, la sixième gratis à 100 fr.

Le prospectus Français contenant tous les renseignements ultérieurs, est délivré gratis. Le paiement des actions pourra se faire en traité sur une ville de commerce ou sur disposition, après réception des actions

S'adresser directement à J. N. Frier, banquier à Francfort-sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir les lettres. P.S. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port aux actionnaires étrangers. (180 14)

(331) A vendre pour cause de départ. — Une pharmacie bien achalandée, et dans un joli quartier de la ville. On donnera toutes les facilités désirables pour le paiement. S'adresser à M. Bruyn, droguiste, rue de l'Enfant qui-pisse, à Lyon.

(333) A vendre pour cause de décès. — Un ancien fonds de restaurant bien achalandé. S'adresser chez Trichard, quincaillier, place de l'Herberie, n° 3.

(334) On demande de suite un associé ou commanditaire de 10,000 fr. pour une industrie en pleine activité dont la réussite et les bénéfices sont certains. S'adresser à M. Duquerre, ex-notaire, chez M^e Chazal, notaire, rue Lafond.

(335) Un jeune homme de 28 ans, ci-devant distillateur-liquoriste à Marseille, voyageant en ce moment pour une maison de librairie, préférerait voyager pour le liquide. S'adresser au bureau du journal.

(332) Il a été perdu un jeune chien samedi 7 du courant; il est de race du mont St-Bernard, âgé de cinq à six mois, taille de deux pieds de haut; il est rouge dessus et blanc dessous; les oreilles coupées, le dessus du cou blanc, le museau noir, le bout du nez blanc et simple, pattes blanches, poil très-long. Récompense à ceux qui l'auraient trouvé. En cas d'obstination, on déclarerait comme voleurs ceux chez qui il serait trouvé. S'adresser chez M. Revol, marchand de Plâtre, à la Guillotière, rue Lacroix, n° 37.

OISEAUX PHÉNIX.

Le public est prévenu que les Oiseaux-Phénix, ci-devant quai de Retz, sont provisoirement à hôtel de Notre-Dame-de-Pitié, rue Sirène.

M. Cucchiari continue à se transporter dans les sociétés particulières: et soit par l'intelligence de ces oiseaux, soit par l'adresse de ses tours de physique et de mécanique amusante, il s'efforcera de mériter les suffrages des personnes qui voudront bien le faire appeler. (306 7)

GRAND-THÉÂTRE.

Les Rivaux d'eux-mêmes, comédie. — Estelle, vaud. — Le Dieu et la Bayadère, opéra.

GYMNASE LYONNAIS.

L'Homme qui bat sa Femme, vaud. — Clotilde, drame. — La Famille improvisée, vaud.

BOURSE DE LYON du 12 février 1834.

Cinq pour cent, au comptant, " fin courant, " Trois pour cent, au comptant, " fin courant, 78 75



P.-E. PRUDHON, Rédacteur, l'un des Gérans.

PHOT. BOITEL, QUAI SAINT-ANTOINE, N° 36.